



TEXTE ADOPTÉ n° 170
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

25 septembre 2025

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*visant à condamner la politique de ségrégation imposée
aux femmes afghanes par le régime des Talibans
et à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme
aux atteintes à leurs droits fondamentaux*

Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1150, 1572 et 1684.

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948,

Vu la résolution 2593 (2021) du Conseil de sécurité des Nations unies du 30 août 2021,

Vu la résolution 2681 (2023) du Conseil de sécurité des Nations unies du 27 avril 2023,

Vu la résolution 2721 (2023) du Conseil de sécurité des Nations unies du 29 décembre 2023,

Vu le rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (A/HRC/53/21) du 15 juin 2023 du rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Vu la déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse et du haut représentant de l'Union européenne du 28 décembre 2022 relative à l'interdiction faite par les Talibans aux femmes afghanes de travailler pour des ONG nationales et internationales,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, n° C-608/22, *AH contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* du 4 octobre 2024, qui facilite l'octroi du statut de réfugié aux femmes afghanes en raison des persécutions qu'elles subissent sous le régime des Talibans,

Vu l'adhésion de l'Afghanistan en 1983 à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, faite à New York le 30 novembre 1973,

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, dite convention d'Istanbul,

Vu les requêtes aux fins de délivrance de mandats d’arrêt déposées le 23 janvier 2025 par le Procureur de la Cour pénale internationale contre le chef des Talibans, Haibatullah Akhundzada, et le président de la Cour suprême d’Afghanistan, Abdul Hakim Haqqani, notamment pour persécution fondée sur le genre ;

Considérant le non-respect des engagements initiaux des Talibans en matière d’ouverture et d’inclusion des femmes dans la société, annoncés après leur retour au pouvoir en 2021 ;

Considérant l’absence de réaction des autorités afghanes face aux nombreuses mises en garde de la communauté internationale concernant les persécutions fondées sur le genre ;

Considérant la volonté manifeste des Talibans d’exclure les femmes afghanes de la vie publique, les condamnant ainsi à la précarité, au mariage forcé, à l’analphabetisme et à l’isolement ;

Considérant que la France mène une diplomatie féministe, présentée dans la stratégie internationale de la France pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) ;

1. Condamne la politique de ségrégation et la répression exercées par les Talibans à l’encontre des femmes et des jeunes filles afghanes ;

2. Condamne les abus systématiques et les persécutions subis par les femmes et les jeunes filles afghanes, susceptibles de constituer un crime contre l’humanité au regard du statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel l’Afghanistan est partie ;

3. Invite le gouvernement de la République française et les institutions européennes, en particulier la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à encourager le gouvernement des États-Unis d’Amérique à maintenir des dispositifs de protection pour les femmes afghanes, notamment en reconSIDÉRANT la révocation annoncée du statut de protection temporaire, et à prévoir, pour l’Afghanistan, une dérogation humanitaire aux mesures générales d’interdiction d’entrée, afin de garantir l’accueil des femmes menacées de persécution en cas de retour ;

4. Appelle la France et l’Union européenne à inscrire le Mouvement islamique des Talibans sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l’Union européenne ;

5. Invite la France à condamner les reconnaissances du régime des Talibans par les pays tiers ;
6. Encourage le Gouvernement à étudier, en concertation avec ses partenaires européens, toute action susceptible de mettre fin aux violations persistantes des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan ;
7. Invite le Gouvernement à travailler avec l'Union européenne sur les moyens juridiques permettant de saisir la Cour pénale internationale, afin d'examiner les responsabilités des personnes impliquées dans la mise en œuvre des mesures discriminatoires à l'encontre des femmes afghanes ;
8. Invite le Gouvernement à poursuivre sa politique d'accueil des femmes afghanes, victimes d'oppressions en raison de leur genre ;
9. Invite le Gouvernement à faciliter le traitement des demandes de visa des femmes et des filles afghanes en vue d'une demande d'asile ainsi que celui de leur demande d'asile une fois sur le territoire ;
10. Encourage le Gouvernement à maintenir et à renforcer, aux côtés de l'Union européenne, l'aide humanitaire destinée aux populations afghanes, en particulier aux femmes et aux filles afghanes ;
11. Invite le gouvernement de la République française et les institutions européennes, en particulier la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à encourager les gouvernements iranien et pakistanais à reconsiderer les mesures, annoncées ou déjà mises en œuvre, d'expulsion massive de femmes afghanes menacées de persécution en cas de retour.

À Paris, le 25 septembre 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET